

DECISION DU DIRECTEUR
N° 230/2019
AUTORISATION DE PRISE DE VUES FILMEES
TERRESTRES ET SOUS-MARINES DANS LE COEUR DU
PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Pétitionnaire : Région Sud

Société mandatée : société PROLEXIA représentée par Stéphane Nicolas (06 89 46 25 02)

Nature de la demande : Réalisation d'une vidéo 360° pour le stand de la Région sur le salon NAUTIC 2019

Localisation : cœur de parc national, île de Port-Cros

Dossier suivi par : Sophie Lecat, adjointe à la cheffe du service Tourisme durable, Accueil et Valorisation des patrimoines.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 25 novembre 2019 ;

DECIDE

Article 1

Les prises de vues filmées terrestres et sous-marines sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du Parc national de Port-Cros.

Une journée de tournage est prévue entre le 02/12/19 et le 06/12/19 pour les lieux suivants : fonds marins en cœur de parc et côtes de Port-Cros.

Le chef de secteur de Port-Cros reste libre de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier sa décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- signature du règlement de plongée en cœur de parc ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, en particulier les prises de vue par survol sont formellement proscrites ;
- les équipes participant aux prises de vues filmées devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- il sera signalé que les films sont pris dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4 : Droits d'usage des produits

Toute activité cinématographique ou photographique professionnelle étant soumise à autorisation du directeur du Parc national et pouvant être sujette au paiement de redevances, le responsable de ces activités s'engage auprès de la direction du Parc national à remettre 1 DVD du film réalisé ou un lien du site internet où il peut être visualisé et téléchargé.

Le Parc national garde le libre droit d'usage des films ou photos pour toute manifestation, revue, publication ou montage audio-visuel propres à l'établissement public. En revanche toute utilisation commerciale du film ou des photos fera l'objet d'un nouvel accord distinct et préalable avec le pétitionnaire.

La région Sud garde le libre droit d'usage des films produits au cours de ce tournage.

Article 5 : Dénominations et mentions d'origine

Les mentions à indiquer au générique apposées sous le logo du parc national sont : « Images tournées avec l'accord du Parc national de Port-Cros »

1/ Toute utilisation commerciale ou publicitaire de la dénomination « Parc national de Port-Cros » étant soumise à autorisation du directeur du Parc national (décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 - art. 27), l'usage de cette dénomination, de l'emblème et du logo du parc national

est interdit sauf nouvel accord distinct et préalable avec l'établissement.
Cet accord est soumis notamment à l'agrément du scénario par le Parc, pour le film et les versions ultérieures pouvant être éventuellement déclinées.

2/ Le Parc s'engage pour sa part à ce que pour toute utilisation de document photographique ou cinématographique soit faite mention d'origine, l'auteur conservant la propriété artistique des documents.

Article 6

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, 29 novembre 2019

Le directeur,

Marc DUNCOMBE

Par délégation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.